

CONTRAT

ENTRE :

Le Comité d'accréditation en évaluation de la qualité (CAEQ), un organisme apparenté au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), corporation dûment instituée dans la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, situé au 201, boulevard Crémazie, bureau 4.03, Montréal (Québec) H2M 1L2, Canada, représenté aux fins des présentes par Vincent Vilela, directeur de l'accréditation, et Secrétaire du Conseil et ci-après appelé,

Le CAEQ

ET :

L'organisme de certification [nom] ayant son siège social au [adresse], représenté aux fins des présentes par [nom], [fonction], dûment autorisé, ci-après appelé,

L'ORGANISME DE CERTIFICATION ACCRÉDITÉ

OBJET

Le présent contrat a pour objet de gérer les modalités relatives à l'accréditation d'un organisme pour les activités de certification qu'il exerce et dont la portée est mentionnée dans les documents d'accréditation, délivrés par les autorités compétentes en vue de confirmer l'accréditation.

Initiales:

ACA7FE8104k

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le CAEQ a pour mission d'évaluer les organismes de certification ayant postulé pour une accréditation et de contrôler ceux étant accrédité afin de recommander une décision appropriée aux autorités compétentes (CARTV, ACIA, ...);

CONSIDÉRANT QUE l'accréditation est accessible à tout organisme de certification qui en fait la demande, et satisfait aux normes, règlements, critères et exigences fixées par l'autorité compétente (CARTV, ACIA, Commission Européenne, SENASICA);

CONSIDÉRANT QUE l'organisme de certification a postulé en vue d'obtenir une accréditation et qu'il a soumis pour examen l'ensemble des documents exigés selon le ou les référentiel(s) visé(s);

CONSIDÉRANT QUE l'autorité compétente a le pouvoir exclusif et discrétionnaire d'attribuer, de refuser, de maintenir, de suspendre et de retirer l'accréditation à un organisme de certification et, sans limiter la portée de ce qui précède, d'accroître ou de réduire la portée de cette accréditation;

CONSIDÉRANT QUE l'autorité compétente a confié au CAEQ le mandat d'effectuer l'évaluation continue de la compétence des organismes certificateurs inscrits à son programme d'accréditation;

CONSIDÉRANT QUE le CAEQ a procédé à l'évaluation de la documentation de l'organisme de certification requérant et a également effectué une évaluation de ses mesures de contrôle par l'entremise d'audits sur site selon les exigences du ou des référentiels suivants:

[A SELECTIONNER]

- Les critères d'accréditation établis dans le référentiel d'accréditation du CAEQ, incluant les exigences de la norme ISO/CEI 17065 et ceux du *Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification*.
- Les critères d'accréditation visée par le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (Partie 13 – Produits biologiques) et le manuel de fonctionnement du Régime Bio-Canada.
- Les critères d'accréditation de la Commission Européenne en matière de certification de produits biologiques pour des pays tiers.
- Les critères d'accréditation du SENASICA en matière de certification de produits biologiques sur le territoire du Mexique.

CONSIDÉRANT QU'À l'issue de ce processus d'évaluation, le Comité d'accréditation du CAEQ a recommandé aux autorités compétentes auprès desquelles l'organisme de certification (OC) a postulé, son accréditation aux conditions spécifiées par le Comité susmentionné et des autorités.

CONSIDÉRANT QUE le CAEQ sera chargé d'exiger, subséquemment, de l'organisme de certification accrédité, la mise en place de correctifs à son mode de fonctionnement afin de certifier les produits résultant d'opérations conformes lorsque ces procédures ne satisferont pas le référentiel d'accréditation du CAEQ et les critères de l'autorité compétente.

Initiales:

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le PRÉAMBULE fait partie intégrante du présent contrat;

OBLIGATIONS DU COMITÉ D'ACCREDITATION EN ÉVALUATION DE LA QUALITÉ

2. Le CAEQ s'engage à transmettre à l'organisme de certification accrédité, à la signature de ce contrat par les deux parties, une attestation d'accréditation indiquant le domaine de certification de l'organisme de certification, les référentiels selon lesquels il pourra certifier des produits de même que les territoires où il est autorisé à le faire, en vertu de la portée de l'accréditation octroyée par l'autorité compétente.
3. Si l'organisme de certification accrédité se conforme aux conditions établies aux présentes, le CAEQ s'engage à recommander le maintien de l'accréditation décernée dans le cadre de ce contrat.
4. Le CAEQ s'engage à ne pas dévoiler les informations qui ne sont pas de nature publique de même que celles auxquelles ses agents autorisés auront eu la permission d'avoir accès, sans le consentement écrit de l'organisme de certification accrédité.
5. Sans restreindre la portée de toute loi ou règlement régissant les activités de l'une ou l'autre des parties, le CAEQ s'engage à maintenir son système général d'accréditation en conformité avec les normes internationales pertinentes en vigueur, en vue de faciliter l'acceptation internationale des certificats, des attestations, rapports ou autres documents assimilés, émis par l'organisme de certification accrédité sous le couvert de l'accréditation délivrée par l'autorité compétente.
6. Le CAEQ verra à informer dans un délai raisonnable l'organisme de certification accrédité de tout changement dans les politiques, critères et exigences relatifs à l'accréditation des certificateurs, qui deviendra alors partie intégrante de ce contrat dès que l'organisme de certification accrédité en aura pris réception.
7. Le CAEQ reconnaîtra officiellement le statut de l'organisme de certification accrédité et inscrira son nom légal sur la liste des organismes de certification accrédités qu'il publie durant toute la durée de ce contrat.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION ACCRÉDITÉ

8. L'organisme de certification accrédité s'engage à suivre, pour les activités comprises dans sa portée d'accréditation, les critères et exigences d'accréditation définies dans toute loi, règlement ou document pertinent défini par l'autorité compétente de même que dans le *Référentiel d'accréditation* publié par le CAEQ.

Initiales:

9. L'organisme de certification accrédité s'engage à répondre par écrit à toute question que le CAEQ pourra poser et à toute demande de documents à l'intérieur des délais fixés par le CAEQ.
10. L'organisme de certification accrédité s'engage à implanter tout au long de la période d'accréditation les mesures requises pour satisfaire aux demandes d'actions correctives soumises par le Comité d'accréditation du CAEQ, et ce, dans les délais prescrits par celui-ci.
11. L'organisme de certification accrédité s'engage à communiquer au CAEQ toutes modifications apportées au système ayant fait l'objet de l'accréditation dont celles reliées :
 - a) À la propriété de l'organisme de certification;
 - b) Au statut légal, commercial ou organisationnel de l'entreprise;
 - c) À son organisation et au management de l'entreprise, dont les postes clés de gestion et de certification;
 - d) À la localisation de son établissement principal ou son siège social, et tout autre établissement où sont exercées une ou plusieurs activités essentielles couvertes par la portée d'accréditation;
 - e) À ses principales politiques;
 - f) À sa capacité de satisfaire aux exigences d'accréditation;

La notification doit être effectuée à l'avance ou, en cas d'impossibilité, au plus tard dans un délai d'un mois après la modification. À la suite des changements survenus, le CAEQ verra s'il est nécessaire d'effectuer une réévaluation du système et prendra les moyens appropriés.

12. L'organisme de certification accrédité s'engage à préparer et à maintenir des dossiers d'information acceptables et requis pour toutes activités de certification dans lesquelles il est impliqué, et relatifs aux opérations qu'il effectue dans le cadre de son champ d'accréditation.
13. L'organisme de certification accrédité s'engage à se conformer à l'ensemble des exigences du *Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification* et des politiques ou procédures administratives qui en découlent, ainsi qu'à s'adapter à tous changements dans les exigences d'accréditation qui lui sont notifiés.
14. L'organisme de certification accrédité s'engage à offrir au CAEQ et à ses représentants toute la coopération nécessaire lui permettant d'établir que les termes du présent contrat sont satisfaits, notamment en leur donnant accès aux documents et enregistrements utiles à leur mission, en leur donnant accès aux locaux concernés pour les évaluations programmées et extraordinaires.
15. L'organisme de certification accrédité s'engage à établir des accords juridiquement exécutoires avec ses clients engageant les clients à permettre l'accès, sur demande, aux équipes d'évaluation de l'organisme d'accréditation pour évaluer les performances de l'OC lors de la réalisation des activités d'évaluation de la conformité sur le site du client.

Initiales:

16. L'organisme de certification accrédité s'engage à faciliter l'instruction et le traitement des plaintes liées à l'accréditation de l'OC ou de sa clientèle qui lui sont soumises par le CAEQ ou l'autorité compétente.
17. L'organisme de certification accrédité s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées entre les deux parties, qui par défaut sont considérées comme confidentielles;
18. L'organisme de certification accrédité s'engage à fournir les données et les informations requises sur les entreprises telles que définies dans l'annexe B du *Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification* et par l'autorité compétente, dans le format et le délai prescrits. Il autorise le CAEQ à en extraire des statistiques et à promouvoir les détenteurs de l'accréditation et la certification.
19. L'organisme de certification accrédité s'engage à s'acquitter des redevances et frais mentionnés dans la section « Frais relatifs à l'accréditation » en payant au CAEQ les frais identifiés dans l'annexe C du *Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification*, publié sur le site Web du CAEQ; ceux-ci pouvant faire, chaque année subséquente, l'objet de changements sur préavis. Tout compte impayé pourra faire l'objet de calcul d'intérêts de 1,5% par mois.
20. L'organisme de certification accrédité convient de ne pas utiliser son accréditation d'une façon qui puisse nuire à la réputation de l'organisme d'accréditation ou de l'autorité compétente, y compris critiquer publiquement l'organisme plutôt que soumettre une plainte auprès de sa direction.

DURÉE DU CONTRAT – MODIFICATION, RENOUELEMENT, CESSATION

21. Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature par les deux parties, et remplace celle qui pourrait exister.
22. Le présent contrat est valide pendant toute la période où le CAEQ fournit une prestation d'évaluation et que l'organisme de certification accrédité requiert ses services.
23. Le cycle d'accréditation est de cinq ans, ou moins de temps si cela est stipulé. La période d'accréditation et l'autorité compétente associée sont indiquées sur l'attestation d'accréditation et/ou la lettre d'accréditation.
24. À l'issue de la période de validité, l'attestation d'accréditation et/ou la lettre d'accréditation ne peut faire l'objet d'un renouvellement qu'à la suite d'une réévaluation complète du programme de certification et de l'implantation de tous les changements et améliorations demandés par le CAEQ ainsi que le respect des critères définis par l'autorité compétente.
25. Le CARTV peut par écrit allonger la durée des attestations d'accréditation pour une période n'excédant pas six mois afin de faciliter les procédures de renouvellement.

Initiales:

26. Toute modification que l'organisme de certification accrédité souhaite apporter à son champ d'accréditation (catégories de produits certifiables ou zones géographiques où l'organisme a des activités de certification) doit faire l'objet d'un préavis au CAEQ selon la procédure en vigueur, et qui transmettra sa recommandation à l'autorité compétente qui statuera.
27. L'organisme de certification accrédité peut mettre fin au présent contrat à tout moment en soumettant un préavis de trois mois par lettre recommandée. Pendant ce délai, l'organisme reste sous la supervision du CAEQ. La redevance et les frais dus au titre de l'année en cours restent acquis au CAEQ. Une nouvelle demande d'accréditation ne pourra toutefois être examinée avant un délai d'un an.

PUBLICITÉ ET INFORMATION

28. L'organisme de certification accrédité s'engage à ne faire aucune annonce publique concernant son accréditation et les détails contenus dans ce contrat d'accréditation, tant et aussi longtemps que le CAEQ n'aura pas d'abord annoncé publiquement l'accréditation de l'organisme de certification accrédité.
29. Pour la durée de l'entente, l'organisme de certification accrédité est responsable de diffuser à ses employés et fournisseurs de services de même qu'aux entreprises auxquelles il a octroyé des certificats de conformité, ou attestations, l'information fournie ou relayée par le CAEQ lorsque cela est spécifié.
30. Si l'accréditation devait être interrompue pour raison de non-renouvellement, de suspension ou de retrait, l'organisme de certification accrédité s'engage à en informer immédiatement les entreprises auxquelles il a octroyé des certificats de conformité ou attestations.
31. L'organisme de certification accrédité s'engage à respecter intégralement les modalités de référence à la portée d'accréditation annexées à ce contrat, dans l'utilisation dans son matériel de communication ou de promotion, du nom, du logo ou de tout signe ou marque faisant référence directement ou indirectement à l'accréditation obtenue de l'autorité compétente et contrôlée par le CAEQ.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDEMNISATIONS

32. L'organisme de certification accrédité déclare et garantit que les renseignements contenus dans sa demande d'accréditation ainsi que les documents produits en vue d'obtenir l'accréditation sont exacts et véridiques.
33. S'il s'avère que l'un ou plusieurs des renseignements fournis dans la demande d'accréditation et ainsi que dans tout document exigé au cours de la période d'accréditation sont inexacts, faux ou s'il existe des preuves d'un comportement frauduleux, le CAEQ pourra résilier le présent contrat et arrêter le processus d'évaluation. Le CAEQ recommandera à l'instance d'accréditation d'annuler l'accréditation existante.

Initiales:

34. L'organisme de certification accrédité s'engage à tenir les autres parties, ses agents et ses employé(e)s indemnes et à couvert de toute réclamation d'un tiers dans le cadre des opérations entourant tout programme de certification pour lequel il a été accrédité.
35. Dans le cas où l'organisme de certification accrédité confierait à un tiers, la responsabilité courante de certaines activités dans le cadre de l'exploitation de son programme de certification, les dispositions contractuelles convenues entre la partie chargée de la mise en œuvre du programme de certification et ledit tiers devront prévoir une clause en vue de tenir les parties à couvert de toute réclamation, poursuite et cause d'actions qui peuvent être présentées contre ces derniers, à la suite des actes posés par la tierce partie eu égard à un projet ou une activité donnée.
36. L'organisme de certification accrédité, dégage l'autorité compétente, le CAEQ, incluant les membres de ses comités techniques et de son personnel, de même que ses sous contractants, de toute responsabilité à l'égard des actes suivants que ledit organisme ou ses agents pourraient commettre :
- l'usage non autorisé des noms du CAEQ, ou de celui de l'autorité compétente et de tout autre nom ou logotype appartenant à ces organismes;
 - du défaut de respecter les conditions de ce contrat ;
 - des erreurs ou omissions volontaires ou involontaires;

Et consent à le dédommager en cas de réclamations, pertes ou dommages résultant d'une poursuite exercée par un tiers pour un motif qui pourrait être issu des actes susmentionnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

37. Ce contrat, ainsi que les annexes jointes aux présentes, constitue le seul et entier contrat liant les deux parties.
38. La cession de ce contrat à un tiers est interdite.
39. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.
40. Le contrat est administré selon les lois en vigueur dans la province de Québec, Canada.
41. Toute modification ayant trait à la place d'affaires ou à la raison sociale de l'une des parties devra avoir été notifiée au préalable à l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.
42. L'organisme de certification accrédité autorise le CAEQ à partager, avec les instances d'accréditation et autres autorités compétentes ainsi qu'avec d'autres organismes de certification accrédités, l'information nécessaire pour accomplir leur mandat.

Initiales:

43. Lorsque l'organisme de certification accrédité a des motifs raisonnables de croire qu'une information est fausse ou trompeuse ou un document permettant d'identifier une entreprise ou une personne comporte une fausse représentation ou diffuse une information trompeuse sur un produit, il doit en informer le CAEQ dans les plus brefs délais et transmettre les documents concernés. L'organisme de certification ne peut être restreint de faire toute divulgation d'une représentation fausse ou trompeuse d'un client du fait qu'une clause de confidentialité ait été conclue avec celui-ci

ÉLECTION DE DOMICILE

44. Les parties élisent domicile dans le district de Montréal, Québec, Canada.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat

Représentant du CAEQ :

Nom du représentant et titre (en lettres moulées)

Signature

Date :

Lieu :

Représentant de l'organisme accrédité :

Nom du représentant et titre (en lettres moulées)

Signature

Date :

Lieu :

Initiales:

ACA7FE8104k

ANNEXE : MODALITÉS DE RÉFÉRENCE À L'ACCREDITATION

Pour respecter les conditions stipulées dans le contrat, notamment au chapitre de l'information et de la publicité, tout organisme de certification accrédité peut faire référence à son accréditation dès lors que :

- Il est accrédité;
- Son accréditation est en cours de validité.

L'organisme de certification accrédité peut se déclarer accrédité uniquement pour la portée d'accréditation pour laquelle il a été accrédité.

Il doit se plier aux exigences suivantes pour faire référence à cette accréditation. Ces exigences concernent aussi bien les références textuelles que l'utilisation de l'attestation d'accréditation ou éventuellement d'un logotype émanant de l'organisme d'accréditation.

1. Modalités de référence à l'accréditation pour les organismes de certification accrédités

1.1 Attestation d'accréditation/Lettre d'accréditation

Le CAEQ délivre une attestation d'accréditation à tout organisme dont l'accréditation a été décidée par une autorité compétente, et validée par le présent contrat signé par les deux parties. Cette attestation ne peut se substituer au contrat d'accréditation ou à une lettre d'accréditation qui définit les éléments de l'accréditation (lieu, activités, normes, etc.) de l'autorité compétente.

L'attestation d'accréditation / Lettre d'accréditation est valable pendant toute la durée de la période d'accréditation. Elle inclut une annexe comprenant de l'information supplémentaire qui est mise à jour à chaque fois que des changements interviennent. Elle peut être affichée dans tout l'espace utilisé par l'organisme récipiendaire.

Lorsque l'organisme n'est plus accrédité (non-renouvellement, suspension de plus de 6 mois ou retrait d'accréditation), il doit restituer à l'intérieur de 10 jours ou un autre délai défini par l'autorité compétente à compter de la date de la prise d'effet de la mesure, l'original de son attestation d'accréditation et prendre les mesures nécessaires pour en retirer toutes les copies disponibles (papier ou numérique).

1.2 Mention de l'accréditation

Un organisme de certification accrédité peut mentionner le nom de l'autorité qui l'accrédite sur un document commercial si celle-ci le permet. Cependant, si l'organisme de certification offre des prestations qui ne rentrent pas dans le champ de l'accréditation et qu'il en fait état à l'intérieur d'un document, il doit inscrire sur la même page : « prestation non couverte par (nom de l'autorité compétente) ».

Initiales:

Un organisme de certification accrédité peut faire référence à son accréditation sur des supports publicitaires ou de communication sous réserve que les documents concernés se rapportent au moins en partie à une activité ou à une prestation accréditée.

Dans tous les cas, le contenu et la présentation de la communication ne doivent pas prêter à confusion sur la portée de l'accréditation soit le(s) secteur(s), produit(s), norme(s) qu'elle comprend, et le(s) territoire(s) où opère l'organisme de certification accrédité.

Le texte type faisant référence à l'accréditation peut être traduit dans une langue étrangère à condition que la traduction soit intégrale. En revanche, le terme identifiant l'autorité compétente ne peut être traduit que si cette autorité publie elle-même une traduction dans la langue visée.

Dans tous les cas où l'organisme de certification accrédité planifie d'utiliser ou de reproduire le nom du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants et de tout autre nom appartenant à cet organisme, y compris les initiales CARTV ou CAEQ, il accepte d'en informer le CAEQ afin que celui-ci approuve la façon de référer au CARTV ou CAEQ dans le(s) projet(s) de communication.

2. Modalités de référence à l'accréditation par les entités surveillées par un organisme de certification accrédité

Une entité qui détient un certificat de conformité pour des produits certifiés selon les exigences en vigueur compris dans la portée d'accréditation octroyée à l'organisme de certification accrédité, peut faire référence à l'accréditation conformément aux dispositions prévues par l'organisme certificateur. Cependant, cette référence à l'accréditation ne peut en aucun cas dépasser le cadre d'une opération rentrant dans le champ de l'accréditation de l'organisme certificateur, ni apparaître sur l'emballage, la documentation descriptive et le matériel publicitaire relatif à des biens ou services offerts à la vente. Lorsqu'elle est mentionnée, ce doit toujours être en relation avec l'organisme certificateur qui a été accrédité.

3. Respect des règles

En cas de manquement aux exigences du présent document, le CAEQ se réserve le droit de prendre toute mesure pouvant aller jusqu'à recommander à l'autorité compétente la suspension ou la révocation de l'accréditation.

Toute décision de révoquer l'accréditation doit être suivie d'exécution immédiate et toutes les dispositions doivent être prises pour faire disparaître de tout support, dans un délai maximum de 3 mois, la marque dont le droit d'usage est ainsi retiré. Tout retard dans la mise en œuvre de cette mesure est passible d'une pénalité de 250 \$ CAD par jour de retard.

Tout emploi abusif de la mention relative à l'accréditation indiquée dans ce contrat, qu'il soit le fait d'un titulaire de droit d'usage ou d'un tiers, ouvre le droit pour le CARTV à intenter dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il juge appropriée.

Initiales: